

## Réunion du Conseil Municipal du 15 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Nuits-sur-Armançon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Mr Jean-Louis GONON**, Maire.

**Date de convocation** : 9 avril 2021.

**Présents** : Mmes Josiane DESGROISILLES, Corinne DROUHIN, Régine DUPAYS, Claude IMBERT ; Mrs Jean-Louis BERNARD, Guy DEWAELE, Jean-Louis GONON, Matthias MANGANELLI, Xavier LAVINA, Jean-Marie SEGADO.

**Absent excusé** : Mr Cyrille TOULOUSE (donne pouvoir à Xavier LAVINA).

**Secrétaire de séance** : Mr Xavier LAVINA.

### ORDRE DU JOUR :

- **Vote des taux d'imposition des taxes locales pour 2021**
- **Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
- **Questions diverses**

### I - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021

#### Délibération n° 24-2021

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**Concernant le département de l'Yonne, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 21.84 %.**

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. **Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.**

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 34,82 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 12.98 % et du taux 2020 du département, soit 21,84 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 25.16 %.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal**

➤ **DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.82 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.16 %.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

## **II - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Délibération n° 25-2021**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (RIFSEEP) occupées par les agents de la fonction publique de l'état est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- a. **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- b. **Le complément indemnitaire** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

**Les objectifs sont les suivants :**

- a) susciter l'engagement des agents
- b) favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme
- c) renforcer l'individualisation de la rémunération
- d) renforcer la modulation de la rémunération
- e) garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 février 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé d'une part, soit l'IFSE selon les modalités suivantes :

## I. - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, *ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet : nombre d'agents encadrés, catégorie des agents encadrés, coordination d'activités, complexité de pilotage et de conception d'un projet ;*

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, *il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent à partir du niveau de technicité attendu, de la polyvalence, de l'autonomie, de la capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. *sont pris en compte les contraintes horaires, physiques, l'exposition au stress, et la confidentialité.*

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer des montants inférieurs aux montants planchers

### A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :**

- les agents vacataires,
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité,
- les agents contractuels saisonniers,
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emploi d'avenir, apprentis.

**B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pouvant être concernés dans la collectivité**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum sur une base de 35 heures, fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La Collectivité décide de retenir des plafonds de versement de l'IFSE différents de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions, ci-dessous :

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GRUPE 3	Secrétaire de mairie	9 300 €	14 650 €

- **Catégories C**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GRUPE 1	Secrétaire de mairie	8 150 €	11 340 €
GRUPE 2	Agent d'accueil polyvalent	4 000 €	10 800 €

- **Catégories C**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GROUPE 1	Agent polyvalent du service technique expérimenté	3 800 €	11 340 €
GROUPE 2	Agent polyvalent du service débutant	3 600 €	10 800 €

- **Catégories C**

### C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

A la hausse :

- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi,
- en cas de changement de fonction.

A la baisse :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
- en cas de manquements en termes de conduite de projets,
- en cas de technicité défailante et/ou d'absence de mise en œuvre,
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale,
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

### D. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

### E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congé pour maladie ordinaire, L'IFSE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence.

En cas d'accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle, le versement de l'I.F.S.E sera suspendu à compter du deuxième mois consécutif.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie (CLM), longue durée (CLD), placement en disponibilité d'office à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

#### **F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **G. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent dans l'exercice de sa fonction.

Cette part est obligatoire, toutefois l'attribution individuelle demeure variable selon les critères définis au C.

#### **A. Les bénéficiaires du CIA**

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la Collectivité décide d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Sont exclus du bénéfice du CIA :**

- les agents vacataires
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité
- les agents contractuels saisonniers
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emploi d'avenir, apprentis.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA pouvant être concernés dans la collectivité :**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant

compte des critères d'évaluation lors de la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories B**

Le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GRUPE 3	Secrétaire de mairie	1 300 €	1 995 €

- **Catégories C**

Le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GOUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
GRUPE 1	Secrétaire de mairie	1 160 €	1 260 €
GRUPE 2	Agent d'accueil polyvalent	1 100 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GRUPE 1	Agent polyvalent du service technique expérimenté	1 000 €	1 260 €
GRUPE 2	Agent polyvalent du service technique débutant	1 000 €	1 200 €

### C - Définition des critères d'attribution

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivant, appréciés dans la cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles
- Critères liés aux qualités relationnelles
- Critère lié à la motivation : implication dans les projets du service, réalisation d'objectifs, résultats professionnels ;
- Et plus généralement le sens du service public.



Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### **IV.- Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées.

### **III - Questions diverses**

#### **1/ Compte rendu de la visite SDEY/Commune pour la maintenance de l'éclairage public :**

- Points lumineux rue de la gare
- Projecteurs sous les « quatre ponts »
- Mise en conformité de 5 armoires de commande
- Ajout de 5 prises de courant sur des poteaux d'éclairage public

#### **2/ Compte rendu du conseil d'école du 6 avril :**

- point sur les effectifs de la rentrée prochaine
- activité piscine
- service de restauration scolaire
- photos scolaires
- bilan des demandes et travaux, investissements numériques CCLTB
- projets de l'année scolaire en cours
- bilan financier de la coopérative scolaire / manifestations au profit de la coopérative scolaire 2020 / 2021

#### **3/ Compte rendu commission scolaire du 16 mars 2021 :**

- achat d'un logiciel de gestion administrative
- point sur la carte scolaire

**4/ Défibrillateur - Présentation de devis de l'entreprise « La Centrale médicale » :**

- révision : 172 €/HT
- électrodes adulte/enfant : 228,28 €/HT

**5/ Information :**

- élection départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021
- recensement de la population en 2023
- mise en service du pylône de téléphonie mobile : le lundi 19 avril
- montage des jeux le 16 avril après midi

**6/ Compte rendu de la réunion CASDIS - CPI Nuits / Ravières - CPI « hauts de l'Armançon » :**

- situation des doubles engagements
- situation des doubles affectations
- demandes des communes
- réflexion sur l'organisation des interventions

**7/ Compte rendu réunion SIVU Nuits / Ravières**

- budget 2021

**Séance levée à 22 heures 45.**

**DELIBERATIONS PRISES**

**24-2021 : Vote des taux d'imposition des taxes locales pour 2021**

**25-2021 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

GONON Jean-Louis		IMBERT Claude	
BERNARD Jean-Louis		DEWAELE Guy	
DESGROISILLES Josiane		MANGANELLI Matthias	
DROUHIN Corinne		TOULOUSE Cyrille	Absent
LAVINA Xavier		SEGADO Jean-Marie	
DUPAYS Régine			